



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Arrêté portant refus d'agrément de la protection de l'environnement au titre de  
l'article L 141-1 du code de l'environnement  
de l'Association de Sauvegarde et de développement des Hardines**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 24 juin 2017 présenté par l'association de sauvegarde et de développement des Hardines, dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis motivé émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'association de sauvegarde et de développement des Hardines œuvre bien, à titre principal, pour la protection de l'environnement depuis plus de 3 ans ;

Considérant qu'elle regroupe 40 adhérents, soit un nombre de membres important au regard du cadre géographique de son activité ;

Considérant cependant que les activités menées sont principalement exercées sur la commune de Ham et que l'association présente ainsi un rayonnement circonscrit à un territoire restreint qui n'est pas celui du département de la Somme ;

Considérant que même si l'association n'a pas obligation de couvrir l'ensemble du territoire sur lequel porte la demande d'agrément, il apparaît que le champ d'application de l'association de sauvegarde et de développement des Hardines est trop restreint au regard du territoire géographique et de la population impactée pour obtenir un agrément à l'échelle départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'association de Sauvegarde et de développement des Hardines dont le siège social est situé 7, place de l'Hôtel de ville à HAM (80400), est refusé.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Amiens, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Charles GERAY